

Vu le décret du 28 décembre 1885, qui institue un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération dudit Conseil général, en date du 13 mars 1899;

Vu le décret du 11 avril 1896, instituant la régie de l'opium dans cette colonie;

Vu le décret du 9 mai 1892, sur le régime douanier des établissements français de l'Océanie;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 13 mars 1899, dont la teneur est ci-annexée, modifiant les dispositions de l'article 34 de l'annexe au décret sus-visé du 11 avril 1896, instituant la régie de l'opium dans cette colonie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

ANNEXE.

Session extraordinaire du Conseil général de 1899.

Séance du 13 mars 1899.

Le Conseil général a adopté, dans sa séance du 13 mars 1899, les dispositions dont la teneur suit et qui modifient l'article 34 de l'annexe au décret du 11 avril 1896 sur la régie de l'opium dans la colonie :

Prix payé pour l'opium saisi et partage du produit des amendes.

Art. 34. Il sera payé aux agents capteurs ou à l'indicateur l'opium saisi à raison de 20 fr. le kilogramme.

La moitié du produit net des amendes prononcées est acquise et immédiatement payée aux agents capteurs ou à l'indicateur.

Un quart du produit net des amendes est réparti immédiatement aussi entre les divers agents qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude.

Vu pour être annexé au décret du 1^{er} septembre 1899.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.